

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/05/93

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGR n° 47/93

**Plan de classement :**

42									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

ASSOCIATIONS NATIONALES OEUVRANT DANS LE DOMAINE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL FINANCEES PAR LA CNAMTS.

Cette circulaire liste les interventions financières de la Caisse Nationale en faveur des associations sanitaires et médico-sociales à caractère national et donne communication de la nouvelle politique de gestion qu'elle a mise en place à leur égard en 1992.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ASS / N.BERGERET

**Téléphone :**

42.79.34.65

@

Direction de la Gestion du Risque

11/05/93

**Origine :**  
DGR

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés

à

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DGR n° 47/93

**Objet :** Associations à caractère sanitaire et médico-social financées par la CNAMTS au cours de l'exercice 1992.

Dans un souci de transparence de la politique de la Caisse Nationale et pour une meilleure harmonisation des interventions de l'Assurance Maladie en matière d'aide au secteur associatif, j'ai l'honneur de vous communiquer, jointe en annexe, la liste des associations nationales ayant bénéficié en 1992 d'un financement sur les fonds d'Action Sanitaire et Sociale.

Je tiens par ailleurs à porter à votre connaissance les nouvelles dispositions arrêtées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale afin d'améliorer la gestion des aides financières accordées au secteur associatif au plan national.

#### **1 - Au niveau du champ de compétence**

Celui-ci est délimité aux domaines suivants :

- associations de lutte contre les fléaux sociaux à l'exclusion de la lutte contre la toxicomanie,
- associations d'aide aux handicapés,
- associations d'aide aux malades notamment s'agissant d'actions de soutien finalisées sur la réadaptation et la réinsertion,
- éducation sanitaire.

Par ailleurs, constatant que les activités développées par certaines associations ne correspondent plus aux préoccupations actuelles de l'Assurance Maladie, et soucieuse en outre de pouvoir le cas échéant prendre en compte de nouvelles actions innovantes et exemplaires, la Caisse Nationale a mis en place un processus de désengagement progressif à l'égard de certaines d'entre elles listées dans le tableau ci-joint.

## 2 - Au niveau des modalités de gestion

### *a) au plan des principes*

Les règles suivantes ont été arrêtées :

- Abandon de la notion de subvention d'équilibre avec en corollaire, d'une part l'acceptation d'un fonds de roulement équivalent à 3 mois de fonctionnement sans justificatif de besoins, pour permettre aux associations de disposer d'une marge de trésorerie dans l'attente de l'obtention des aides extérieures et d'autre part l'acceptation de constitution de réserves dès lors qu'elles ont pour objet une opération précise dont la réalisation est clairement prévue dans le cadre d'un calendrier objectif.

La reprise des fonds de roulement ou des réserves dont la justification n'est pas démontrée excédant 3 mois de fonctionnement est opérée dans la limite du pourcentage d'intervention de la Caisse Nationale par rapport au budget de l'association, dans le cadre de l'exercice suivant.

- Passation avec toutes les associations subventionnées d'une convention quels que soient le montant, la durée ou l'objet de l'aide apportée, deux types de convention étant prévus selon qu'il s'agit de subvention de fonctionnement à caractère général ou de subvention à affectation particulière dite "contrat d'objectifs". A cet égard les conventions portant sur la réalisation d'un objectif précis, chiffré dans le cadre d'un budget spécifique prévoient une obligation de résultat ou de moyens, avec retour d'informations.

### *b) au plan des modalités techniques*

Les dispositions nouvelles portent sur :

- La procédure d'instruction des dossiers avec notamment l'examen des documents financiers de l'année n-1 pour établir, en cas de renouvellement, le montant de la subvention de l'année en cours avec réduction éventuelle de celle-ci selon la pondération sus-visée si le fonds de roulement ou les réserves non justifiées excèdent les 3 mois autorisés et, en cas de 1ère demande de subvention, le réel besoin de l'association demanderesse.

Il est précisé que les subventions avec contrat d'objectifs sont instruites, en revanche, exclusivement au regard de l'objectif précis poursuivi et du budget spécifique y afférent.

- L'adoption d'un dispositif de paiement modulé en fonction du montant de l'aide accordée :
  - inférieur à 0,5 MF : paiement en une seule fois,
  - compris entre 0,5 MF et 1 MF : versement trimestriel,
  - supérieur à 1 MF : versement mensuel.

Le principe du paiement d'un premier acompte en début d'exercice est maintenu dans la limite de 25 % du montant de la subvention accordée l'exercice précédent.

S'agissant des contrats d'objectifs les versements s'effectuent à hauteur de :

- 80 % de la décision d'attribution et 20 % sur présentation des justificatifs pour les aides d'un montant inférieur à 0,5 MF
- 60 % et 40 % pour les aides d'un montant supérieur à 0,5 MF.

Je précise que ces modalités sont portées à votre connaissance à titre d'information et qu'il vous appartient donc d'apprécier l'opportunité de les transposer au plan régional ou local.

En tout état de cause, les dispositions de la circulaire n° ASS 132/88 du 26.10.1988 qui ne sont pas visées par ce document demeurent en tous points applicables.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

## LISTES DES ASSOCIATIONS NATIONALES FINANCEES EN 1992

### **AIDE AUX MALADES**

ASS. FRANCAISE HEMOPHILES (AFH)

ASSOC. FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LA MUCOVICIDOSE (AFLM)

SOS MUCOVISCIDOSE

FEDERATION NATIONALE DES ASSOC.  
CROIX MARINE

LIGUE FRANCAISE D'HYGIENE  
MENTALE (LFHM) (1)

UNION DES CENTRES RECHERCHE ET RENCONTRES (UCRR) (1)

SOS AMITIE

FEDER. FRANC. POUR DON D'ORGANES  
ET DE TISSUS HUMAINS (FFDOT)

FRANCE GREFFE DE MOELLE (FGM)  
(TYPAGE HLA-DR)

ACTION POUR LA PROMOTION DE LA READAPTATION PAR 1 ENVIRONNEMENT SOLIDAIRE DE  
PERSONNES ATTEINTES DE SEQUELLES GRAVES (APRES) (2)

### **EDUCATION SANITAIRE**

ASS INTERPROF POUR PROTECTION ET PREVENTION DE LA SANTE (AIPPS)

COMITE FRANCIAS D'EDUCATION POUR  
LA SANTE (CFES)

### **RECHERCHES - ETUDES DIVERSES - FORMATION - CREDES**

CTNERHI

FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE (FNG)

JOURNAL D'ECONOMIE MEDICALE

CENTRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES  
AGENTS TERATOGENES (CRAT) (1)

CENTRE NAT INFO S/ MEDICA HOSPI  
(CNIMH) - THERIAQUE

SOCIETE FRANCAISE DE BIOLOGIE  
CLINIQUE (SFBC)

ASSOC. NAT. POUR FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL MEDICAL DES HOPITAUX PUBLICS  
(AFMHA)

### **LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX (ALCOOLISME, TABAGISME)**

ASS. NATIONALE DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME (ANPA)

STE FRANCAISE CROIX-BLEUE (SFCB)

LA CROIX D'OR FRANCAISE

FED NAT JOIE ET SANTE (FNJS)

FED. NATIONALE SANTE ABSTINENCE  
AMITIE (FNSAA)

MOUVEMENT NATIONAL VIE LIBRE

COMITE NATIONAL CONTR LE TABAGISME (CNCT)

**AIDE AUX HANDICAPES**

ASSOC. POUR LE LOGEMENT DES  
GRANDS INFIRMES (ALGI) (1)

ASSOC. POUR ADULTES ET JEUNES  
HANDICAPES (APAJH) (1)

UN° ASS FSES DES LARYNGECTOMISES  
ET MUTILES DE LA VOIX (UALMV)

ASSOC. FRANCAISE CONTRE LES  
DYSTROPHIES MUSCULAIRES (AFDM)

ASSOC. PORTEURS DE VALVES ARTIFICIELLES ET CARDIAQUES (APVAC) (1)

CNFLRH : - HANDYNET  
-ANTENNE MOBILE D'INFORMATION

ASS FSE POUR LA READAPTATION  
DES DEFICIENTS VISUELS (AFRDV)

FED DES MALADES ET HANDICAPES  
(FMH) EX FNMIP

UNION NAT. ASSOC. DE FAMILLES DE  
TRAUMATISES CRANIENS (UNIFTC)

FED. NAT. ASS. PARENTS D'ENFANTS  
DEFICIENTS VISUELS (FNAPEDV)

*(1) Associations dont la CNAM se désengage*

*(2) Association financée de façon ponctuelle*

# CONVENTION

## **ENTRE :**

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés  
66 avenue du Maine - 75694 PARIS CEDEX 14

désignée ci-après sous la dénomination "la CNAMTS"

représentée par son Directeur : Monsieur Gilles JOHANET

d'une part,

## **ET :**

- l'Association

désignée ci-après sous la dénomination "le contractant"

représentée par son Président :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

Le contractant ayant communiqué les documents suivants :

- l'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel,
- les statuts et éventuellement son règlement intérieur,
- le rapport d'activité de l'année N-1,
- les orientations prévues pour l'exercice N,
- le budget de l'année N approuvé par les instances habilitées,
- les documents comptables de l'année N-1 (compte de résultats et bilan),

il a été procédé à l'examen de sa demande.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Reconnaissant que l'action du contractant s'inscrit dans le cadre des orientations retenues par la CNAMTS, celle-ci s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association.

En contrepartie, le contractant s'engage à poursuivre et développer ses activités en matière de

## **ARTICLE II : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Une subvention d'un montant de \_\_\_\_\_ est accordée au contractant pour l'exercice \_\_\_\_\_ par (décision du Directeur en date du \_\_\_\_\_) ou (décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale du \_\_\_\_\_).

## **ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- 1) à la fin de chaque trimestre, dès la signature de la présente convention, chaque acompte représentant 25 % de l'aide accordée,
- 2) pour les exercices suivants :
  - a) avant la signature de l'avenant de notification de la subvention : versement d'un acompte égal au maximum à 25 % de l'aide octroyée au titre de l'année N-1, à condition que le contractant en ait fait la demande écrite avant le 31 décembre, accompagnée d'un projet de budget même non approuvé par ses instances habilitées ; les demandes présentées après ce délai seront traitées en fonction de leur date d'arrivée,
  - b) après signature de l'avenant de notification de la subvention : versement à la fin de chaque trimestre de 25 % de l'aide allouée pour l'année N, et le cas échéant, avec régularisation du paiement déjà effectué en fonction de la subvention accordée.

## **ARTICLE IV : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1) Le montant de la subvention est notifié chaque année, par avenant.
- 2) Le dossier de demande de subvention (rapport d'activité, orientations pour l'exercice, bilan arrêté au 31 décembre, budget exécuté de l'année N-1, le projet de budget de l'année N) doit expressément être présenté avant le 31 mars de chaque exercice.
- 3) Après examen des résultats de l'action menée et de la pertinence des perspectives d'activité pour l'exercice, le montant de la subvention de l'année N sera arrêté après reprise éventuelle, dans la limite du pourcentage d'intervention de la Caisse Nationale par rapport au budget du contractant, du fonds de roulement ou des réserves non justifiés supérieurs à trois mois de fonctionnement.
- 4) Le contractant s'engage à tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé.
- 5) Les versements sont effectués par l'Agent Comptable de la CNAMTS à l'ordre de

## **ARTICLE V : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU CONTRACTANT**

Le contractant s'engage :

- à adresser à la CNAMTS en deux exemplaires certifiés conformes, (mention et signature originales), les documents comptables de chaque exercice (bilan, compte de résultat et tableau de financement),
- à informer la Caisse de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau,
- à obtenir l'accord de la CNAMTS avant le reversement de tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations,
- à mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues ou publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt national auxquelles le contractant participe et d'en tenir la CNAMTS informée, en fin d'exercice,
- à demander l'autorisation préalable de la CNAMTS à chaque fois qu'il souhaite utiliser le Logo de l'Assurance Maladie.

## **ARTICLE VI : CONTROLES**

La Caisse a la faculté, à tout moment, de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité à cet effet par le Directeur de la Caisse, qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission, sans que le contractant puisse s'y opposer.

## **ARTICLE VII : SANCTIONS**

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article I, la CNAMTS se réserve le droit soit :

- 1) de ne pas renouveler la subvention lors de l'exercice suivant,
- 2) d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

## **ARTICLE VIII : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

Le contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et, lors de la signature de la convention et de chaque avenant, à produire une attestation de l'URSSAF établie au cours de l'exercice considéré.

**ARTICLE IX : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Sous réserve des disponibilités financières du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale de chaque exercice, la présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, au moins trois mois avant la fin de l'exercice.

Fait à PARIS,  
le

Le Président de l'Association    Le Directeur de la CNAMTS    Le Contrôleur d'Etat près de  
la CNAMTS